

Toulouse, le 5 mai 2026

Arrêté n° A13-2026

portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de SEYSSES- canal secondaire des Cottes Goubard

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Thomas CABANIS géomètre expert en date du 4 juillet 2025, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal secondaire des Cottes Goubard) cadastré section AH n°4 à SEYSSES au droit des parcelles riveraines privées cadastrées AH n°187 et AH n°188 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : la limite de la parcelle départementale cadastrée section AH n°4, qui supporte une portion du canal de Saint-Martory (canal secondaire des Cottes Goubard) située sur la commune de SEYSSES, est matérialisée par le point H (non matérialisé) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permet de repérer la position de la limite et du sommet, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AH n°187 appartenant à l'indivision DELEUIL (Melissa, Camille et Beryl) ;
- section AH n°188 appartenant à DELEUIL André ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. André DELEUIL et de l'indivision DELEUIL, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABANIS, Géomètre-Expert à MURET, inscrit au Tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 06135, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique au droit de la propriété sise chemin des Boulbennes à SEYSSES et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire du CANAL DE SAINT-MARTORY :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE, Direction du Patrimoine, 1 boulevard de la Marquette 31000 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SEYSSES (31) section AH n° 4

Sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés :

- Monsieur André DELEUIL, né le 23/06/1951, demeurant 755 chemin des Prats, 30960 SAINT-JEAN-DE-VALÉRISSCLE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SEYSSES (31) section AH n° 188

Au regard de l'acte de donation dressé le 13/01/1979 par Maître DETHIEUX, notaire à Muret (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 21/09/1979, vol. 2025 n°28

- L'indivision DELEUIL

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SEYSSES (31) section AH n° 187

Regroupant :

Madame Mélissa Julie DELEUIL, née le 14/01/1991 à TOULOUSE (31), demeurant 10 route de Fonsorbes, 31600 SEYSSES

Madame Camille Anne DELEUIL, née le 07/06/1986 à TOULOUSE (31), demeurant 10 route de Fonsorbes, 31600 SEYSSES

Madame Beryl Sabine DELEUIL, née le 20/04/1988 à TOULOUSE (31), demeurant 116 route de Fonsorbes, 31600 SEYSSES

Au regard de l'acte de donation dressé le 11/12/2017 par Maître MAURIN, notaire à Toulouse (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 26/12/2017, vol. 2017P n°8320

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine le sommet de limite de propriété séparatif commun,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public,

Entre le CANAL DE SAINT-MARTORY et les propriétés privées cadastrées section AH n°187 et n°188.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire le vendredi 04/07/2025 à 10 h 30, les parties ont été convoquées par courrier simple en date du 19/06/2025.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, mon collaborateur, M. Olivier JARLAN, ingénieur géomètre, a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de M. Laurent BUHAGIAR représentant le Département de la Haute-Garonne, de Mme Céline HOAREAU et de M. Frédéric BUES représentant le SMEA Réseau 31 et de Mme Beryl DELEUIL.

Dires des parties

Mme Céline HOAREAU et M. Frédéric BUES indiquent : concernant le passage pour l'entretien du canal, il faut se cloîtrer à 4,00m du bord du Canal de Saint-Martory pour permettre le passage des engins d'entretien.

Article 4 : Documents analysés pour la définition du sommet de limite

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

Le plan topographique suite à notre relevé préalable du 10/06/2025 et le plan cadastral.

Le plan de division dressé le 26/09/2016 par André PAILLARES, Géomètre-Expert à Muret (réf: 2016-547-57).

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Analyse expertale des documents

En l'absence de documents contraires et en accord avec les parties, la limite de fait peut être reconnue.

Article 5 : Constat du sommet de limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait est retenue.

Elle est fixée, conformément au plan cadastral et au plan de division dressé le 26/09/2016 par André PAILLARES, Géomètre-Expert à Muret, au sommet de limite H situé à 1,89m de la borne nouvelle G.

Cette borne matérialise l'emprise du passage de 4,00m pour l'entretien du canal.

Le point H a été reconnu. Il deviendra effectif après l'établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires concernés, et purgé des délais de recours.

Nota : L'existence réelle d'une servitude conventionnelle de passage pour l'entretien du canal ne sera acquise que si elle est créée par un acte authentique.

Article 6 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Acte foncier dressé à MURET le 04/07/2025 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Yantris

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Patrick MAURY
Géomètre-Expert
Diplômé de l'Institut de
topométrie

Thomas CABANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Jordan BURDACK
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Adrien BARBASTE
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Etienne SARRAZIN
Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

Bureau principal Y

SARL YANTRIS
142 rue Bonnat
31400 TOULOUSE
T. 05.61.52.62.55
M. contact@yantris.fr

Bureaux secondaires Y

SARL YANTRIS
21 rue Sabatié Garat
31600 MURET
T. 05.61.51.09.35
M. muret@yantris.fr

SARL YANTRIS
52 av. du Château d'eau
31880 LA SALVETAT ST-GILLES
T. 05.82.06.16.97
M. ssg@yantris.fr

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13/05/2026

ID : 031-200023596-20260505-A13_2026-AR

Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription : 8135

www.yantris.fr

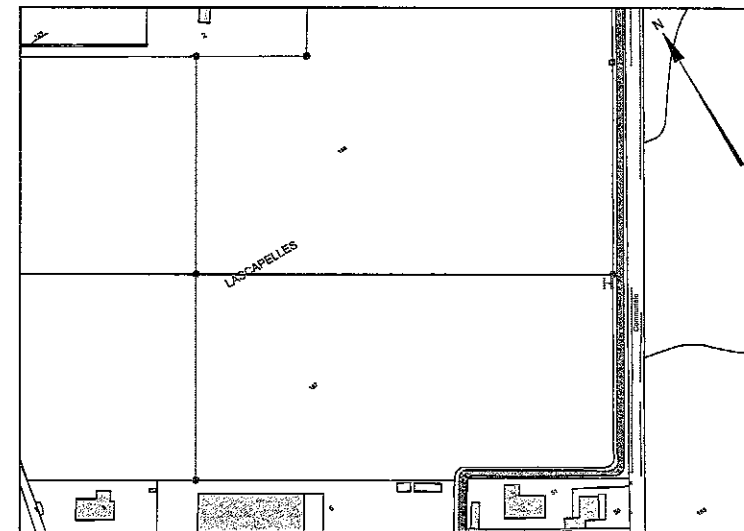
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SEYSSES
chemin des Boulbennes

PLAN DE DELIMITATION

Propriété de M. André DELEUIL
Section AH - Parcelle n°188

Propriété de l'indivision DELEUIL
Section AH - Parcelle n°187

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Echelle : 1/2500

Nom du fichier dessin : 12527.dwg

Indice	Date	Dessin / Contrôle	Objet de la révision
A	04/07/2025	OI / TC	1ère émission

N° Dossier

12527

Echelle

1/1000

PLAN DE DELIMITATION

1/1000

Visa du Géomètre Expert

Thomas CABANIS
Géomètre - Expert Foncier
N° d'inscription: 8135

Nota :

- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CC43 (Classe de précision 1).
- Le plan de bornage est indissociable du procès-verbal de bornage.
- Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- La limite avec la propriété ANTHEO IMMOBILIER a été définie par le plan de division dressé le 15/09/2011 par la SARL G.O.METRES, Géomètres-Experts à Carbonne (dossier n°8698).
- La limite entre les parcelles AH n°187 et n°188 a été définie par le plan de division dressé le 26/09/2016 par André PAILLARES, Géomètre-Expert à Muret (réf: 2016-547-57).
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
- Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
- Les réseaux indiqués sur ce plan sont ceux apparents et/ou indiqués par le propriétaire.

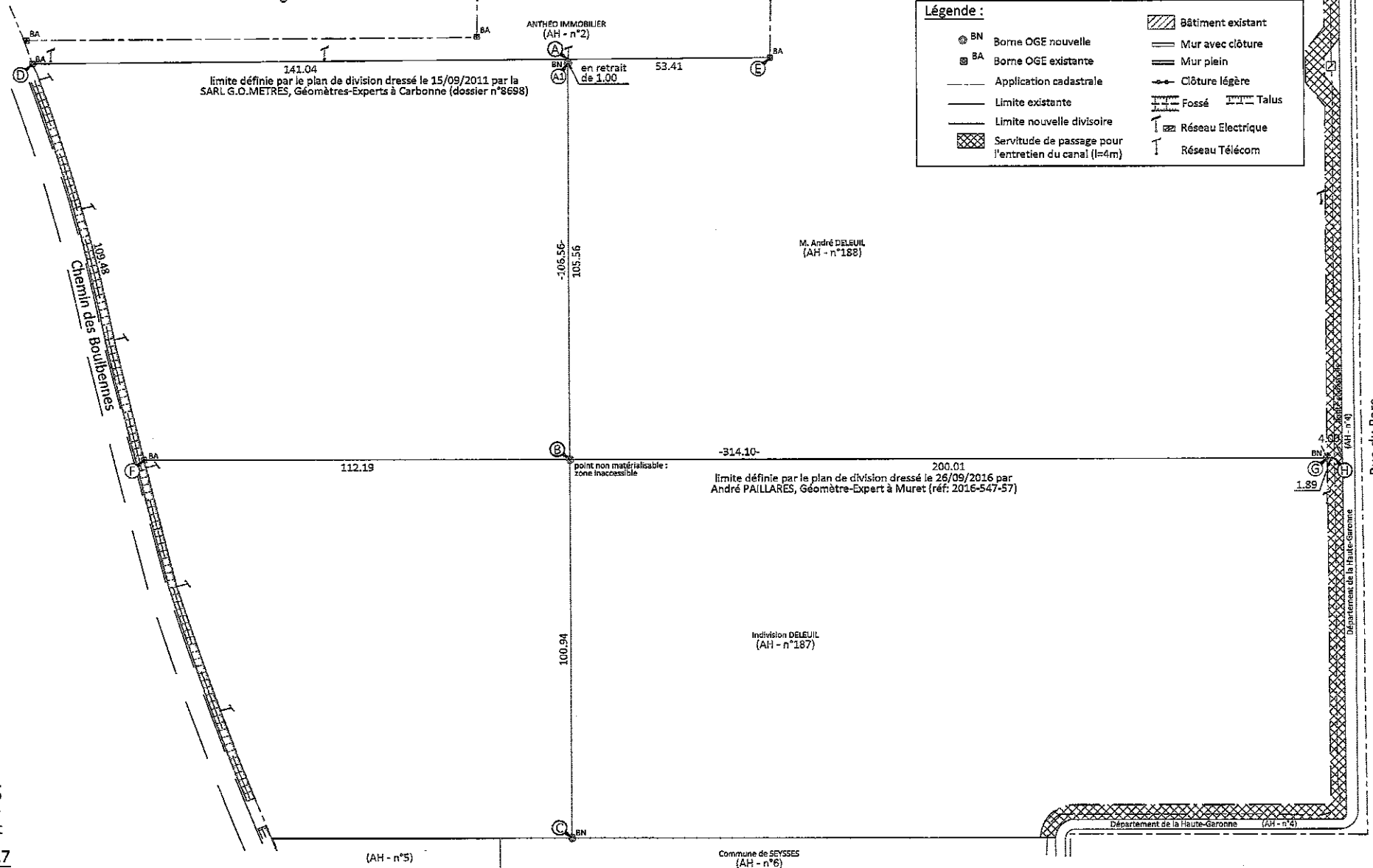
Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Tableau des coordonnées		Publié le 13/05/2026	
Matricule	X	Y	Description
A	1563407.15	2257372.65	borne nouvelle
B	1563353.31	2257345.69	borne existante
C	1563301.15	2257338.33	borne existante
A1	1563407.15	2257371.79	borne nouvelle
D	1563285.92	2257443.87	borne existante
E	1563453.75	2257345.69	borne existante
F	1563256.78	2257338.33	borne existante
G	1563525.20	2257178.90	borne nouvelle
H	1563526.83	2257177.93	non matérialisé

Légende :

- BN Borne OGE nouvelle
- BA Borne OGE existante
- Application cadastrale
- Limite existante
- Limite nouvelle divisoire
- Servitude de passage pour l'entretien du canal (I=4m)
- Bâtiment existant
- Mur avec clôture
- Mur plein
- Clôture légère
- Fossé
- Talus
- Réseau Electrique
- Réseau Télécom



Yantris
GÉOMETRES-EXPERTS

Bureau de Muret

N° Dossier : 12527

Echelle: 0 10 20 40 m

(AH - n°5)

Commune de SEYSSES
(AH - n°6)

Département de la Haute-Garonne (AH - n°4)

Rue du Parc

Département de la Haute-Garonne